

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Monsieur le chef d'établissement :
du :

ET

Monsieur Président du Comité ou de la ligue de :

Monsieur Président du club de :

Monsieur (autres partenaires) :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive (nom de l'activité sportive)

Article 2

Le dispositif des sections sportives scolaires ne donne droit, en matière de dérogation à la carte scolaire, qu'à l'attribution du critère de rang 7 (convenances personnelles).

Article 3 : l'encadrement de la section sportive

☛ Le membre référent dans l'établissement scolaire est Madame ou Monsieur professeur d'EPS, membre de la communauté éducative. Il est chargé du suivi scolaire des élèves, de l'évaluation du fonctionnement de la structure et des contenus d'enseignement proposés en relation avec les cadres du club.

☛ L'entraînement est assuré par Madame ou Monsieur titulaire du diplôme d'état suivant :

Article 4 : Les élèves

- ☛ **Effectif total** de la structure :
- Le nombre d'élèves n'excédera pas : par groupe d'entraînement

Article 5 : Aménagement des horaires

- ☛ Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels, le projet pédagogique d'EPS et de l'association sportive de l'établissement.

- ☛ Dans le respect des dispositions précédentes, les élèves sont libérés sur les horaires ci-dessous pour participer aux entraînements organisés par le club :

le(s) (préciser les jours)
de : h à h
pour les niveaux

le(s) (préciser les jours)
de : h à h
pour les niveaux

le(s) (préciser les jours)
de : h à h
pour les niveaux

le(s) (préciser les jours)
de : h à h
pour les niveaux

- ☛ ***Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique optionnelle d'association sportive, les différents entraînements et compétitions organisés par le club. Le membre référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.***

- ☛ Dans tous les cas, le chef d'établissement, reste maître des décisions à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 6 : Participation des élèves à l'association sportive (A.S) de l'établissement

L'inscription à l'A.S des élèves de la "section sportive " est vivement recommandée. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Article 7 : Suivi médical

Les élèves de la section sportive doivent subir une visite médicale annuelle et bénéficier d'un suivi médical de proximité (cf circulaire n° 2003-062 du 24 Avril 2003).

Le suivi est assuré par (nom du médecin) :
titulaire du CES de médecine du sport.

Article 8 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et matchs éventuels sont mises à disposition par

☛ **Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.**

Article 9 : Le matériel pédagogique

En cas de matériel pédagogique mis à disposition par un partenaire, en préciser l'inventaire au regard du fournisseur :

Article 10 :

La convention prend effet à compter du/...../20.... pour une durée de 3 ans (en lycée) ou 4 ans (en collège).

Elle est tacitement reconductible si aucune des parties ne la dénonce avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

Le Chef d'établissement

Le Président du Comité ou de la ligue

du : de :

de :

Le Président du club

de :

Le Conseil Général

Autres partenaires (à préciser)

.....